PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GANTOIS Industrie

25 rue des Quatre Frères Mougeotte
88100 ST DIE DES VOSGES

Références : S-22-1268RP

Code AIOT : 0006202454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement GANTOIS Industrie implanté 25 rue des Quatre Frères Mougeotte 88100 ST DIE DES VOSGES. L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans un double cadre. Une inspection courante d'une part et une action nationale portant sur les moyens de premières interventions des sociétés pratiquant le traitement de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GANTOIS Industrie
- 25 rue des Quatre Frères Mougeotte, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
- Code AIOT : 0006202454
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gantois Industrie est spécialisée dans le travail des métaux dont le tissage. Elle intervient notamment dans des domaines de pointe tels que l'aéronautique et le spatial.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Recensement des locaux à risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 7.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 7.7.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Plan des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 4.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Confinement des eaux d'incendie, dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie, moyens d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
6	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 3.2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 4.3.2	/	Sans objet
12	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques (solvants inorganiques)	Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 3.2.2	/	Sans objet
13	Valeurs limites d'émission dans l'air des composés organiques volatiles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en exergue de non conformité majeure quant aux conditions d'exploitation. Une attention doit être prêtée à la stabilité au feu des locaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. (...)
Constats : L'exploitant a repéré sur site les zones ATEX (sont uniquement concernées les zones d'alimentation des chariots élévateurs). L'exploitant dispose de plusieurs plans à destination des services d'incendie et de secours dont certains présentent les zones à risque mais aucun ne recense les zones ATEX. Ces plans sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours dans une « boîte pompiers » accrochée au mur extérieur du bâtiment administratif (en accord avec les pompiers).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : Les bains de rinçage ne sont pas chauffés, seul le bain de lessivage l'est et dispose d'un dispositif de sécurité. L'exploitant indique, sans présenter de registre, que les contrôles sont faits une fois par an à l'occasion des opérations de nettoyage et de maintenance. Sans que cela soit une non-conformité, l'exploitant est encouragé à tenir un registre de ces opérations de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Confinement des eaux d'incendie, dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 III
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement
Constats : L'exploitant a indiqué ne disposer d'aucun bassin de confinement. Lors de l'inspection, un point a été fait sur le volume d'activité de l'exploitation. Pour la rubrique n° 2565 (revêtement métallique et traitement de surface), la volume d'activité est désormais de 1 300 L (4 500 L indiqué dans la tableau de nomenclature notifié par l'arrêté préfectoral de 2016). Ce nouveau volume est inférieur au seuil d'enregistrement (1 500 L). L'exploitant peut solliciter une évolution de sa situation administrative et en conséquence, une adapation des prescriptions applicables. **En l'asence de d'une telle demande sous un délai de deux mois, l'inspection proposera les suites administratives requises.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie, moyens d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : .../... b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. .../... e) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection a constaté que des extincteurs sont répartis dans l'ensemble des locaux. Leur présence est indiquée par une signalétique adéquat et est repérée sur un des plans évoqués au constat adossé à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019. L'inspection a constaté, par sondage, que les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification annuelle en juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de contrôle daté du 28 décembre 2021. Le suivi des observations est fait par un logiciel de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) et est pris en charge par l'équipe de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, partie 1, installations de dégraissage à l'aide de solvants organiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les vapeurs émises par les installations de dégraissage par solvant organique devront être captées. Toute dilution de ces effluents atmosphériques est interdite.

Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/m^3. Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

Si la consommation de solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénés étiquetés R40, est supérieure à 1 tonne par an, la valeur limite de la concentration globale des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 24 mg/m^3. La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés étiquetés R40, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m^3. Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser l5 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

Si la consommation de solvants est supérieure à une tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

NB : R40 :effet cancérogène suspecté (H351)

R45 : peut provoquer le cancer (H350)

R46 : peut provoquer des altérations génétiques héréditaires

R49 : peut provoquer le cancer par inhalation (H350i)

R60 : peut altérer la fertilité (H360F)

R61 : risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant (H360D)

Constats : L'inspection a constaté que l'installation de dégraissage par solvant organique est disposée dans un local spécifique isolé du reste l'installation. Ce local bénéficie d'une aspiration permanente (aucune odeur ressentie en dehors de ce local alors qu'une très légère odeur était perceptible à l'intérieur).

L'exploitant indique que sa consommation en solvant organique est de 600 à 700 kg par an. Les prescriptions de surveillance détaillées dans cet article ne sont donc pas applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : a) ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si cette hauteur est supérieure ou bien s'il existe un plancher ou une mezzanine ; (...)
Constats : L'inspection a constaté que l'ossature de la plupart des bâtiments est constituée d'éléments métalliques légers sans aucune protection contre le feu. La stabilité au feu de degré 1/2 h voire une heure n'a pu être garantie par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 7.7.6
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier : - la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ; - leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ; - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ; - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ; - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ; - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses. L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.
Constats : L'exploitant n'a pas établi le dossier attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées et de parking, doivent transiter par des séparateurs d'hydrocarbures équipés chacun d'un obturateur automatique.
Constats : En partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, l'exploitant a effectué des travaux de voiries qui visent à collecter les eaux pluviales aux fins de les infiltrer via de multiples noues ou espaces enherbés. A ce titre, la prescription de mise en place de séparateurs hydrocarbures n'est plus adaptée. Il appartient cependant à l'exploitant de déposer auprès du guichet unique ICPE, dans les formes prévues à l'article R 181-46-II un dossier d'information relatif aux modifications apportées aux conditions d'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Prescription inadaptée

N° 10 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs) ; - les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté le plan attendu. En revanche l'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif de disconnexion entre le réseau du site et le réseau communal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé des installations classées.
Constats : Le dernier rapport de contrôle date du 07 juin 2021. L'exploitant est donc en retard de ses mesures d'émission de polluants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques (solvants inorganiques)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, partie 2, installations de dégraissage sans solvants organiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies (...) ci-dessous. (...) La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte, avant toute dilution, les limites suivantes pour les polluants (Alcalins, exprimés en OH) : concentration de rejet inférieure à 10 mg/m^3. Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. (...)
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle (daté du 07 juin 2021). Celui-ci précise que les émissions des installations de dégraissage sans solvant organique sont de 220 µg/Nm3 soit 0,2 mg/Nm3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Valeurs limites d'émission dans l'air des composés organiques volatiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm^3 dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 6.4.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

a) Cas général :

- COV, à l'exclusion du méthane, si le flux horaire total dépasse 2 kg/h : 110 mg/m^3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) ;
- COV, si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an : 75 mg C/Nm^3

b) Consommation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR) ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 :

- pour les solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F : si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants ci-dessus, exprimée en masse des composés, est de 20 mg/m^3 ; si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 10 g/h, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm^3 ;
- pour les solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351 : si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants ci-dessus, exprimée en masse des composés, est de 20 mg/m^3 ; si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 100 g/h, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm^3.

(...)

Constats : L'exploitant a présenté un rapport du 28 juillet 2021 (société DEKRA) qui démontre que les émissions de COV sont de 15,9 mg/Nm^3 avec un flux horaire de 10 g.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet